

ARRÊTÉ N°2023-DSATM- NUMERO 385

--

**PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES PIGEONS
SUR LA COMMUNE D'AUXERRE**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales les articles L 2212-2et L 2542-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental du 15 mars 1982 et notamment son titre VI section4 et ses articles 120 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023- DRJH- 026 portant délégation de signature à Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie, Aménagement du Territoire et Mobilités de la ville d'Auxerre,

Vu les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons,

Considérant la délégation de Madame Angélique Bosquet par arrêté n° 2023- DRJH- 026 en date du 22 mai 2023,

Considérant les nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics, aux vues des risques sanitaires liés aux nombreuses fientes et plumes dispersées dans la commune ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant, qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre une action de régulation de la population de pigeons de ville afin de limiter leur prolifération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un programme de lutte, par capture de pigeons de ville à l'aide de cage-pièges sélectives sur la commune et ce, jusqu'à un seuil acceptable de cette population d'oiseaux.

Ce programme de lutte sera placé sous la responsabilité du service Santé Hygiène , DSATM .Il pourra s'adjoindre les services de toute autre personne désignée à cet effet.

Article 2 – Le piégeage des pigeons est autorisé en tout lieu de repli stratégique des volatiles.

Article 3 – Les pigeons de ville capturés seront comptabilisés et euthanasiés.

Article 4 – Ce programme de lutte ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers et autres colombidés sauvages, ni les pigeons voyageurs des éleveurs colombophiles.

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis à la préfecture et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction Générale des Services,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale.

Fait à Auxerre le 12 octobre 2023,

La Directrice de la Stratégie, Aménagement
du Territoire et Mobilités de la ville d'Auxerre,
Angélique Bosquet

